



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Office fédéral des transports OFT
Sécurité



I K S S
C I T T
C I T S
C I T R

V 1.0, 15 décembre 2011

Référence du dossier : 250/2012-01-17/222

Conception

Surveillance du marché des installations à câbles

Editeur: Office fédéral des transports, 3003 Berne
Division Sécurité

Auteur: Otto Middendorp

Nom du document: Conception Surveillance du marché installations à câbles
(publié au format PDF)

Echelon: Directive, public
QM-SI: [QM-Doku Liste 15.6 Marktüberwachung](#)
Domaine d'application: Processus OFT 25

Destinataires: Publication sur le site Internet de l'OFT

Langues disponibles: Allemand (original)
Français

La présente conception entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

Office fédéral des transports
Division Sécurité

CITT

sig.

sig.

Pieter Zeilstra, Sous-directeur

Reto Canale, Directeur

Versions

Version	Date	Auteur	Consignes de modification	Etat ¹
V 1.0f	15 décembre 2011	Otto Middendorp	1 ^{re} édition	en vigueur/ZEP

¹ Etats du document : en cours d'élaboration / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. But du document

Le présent concept décrit les bases, les instruments et les critères que l'Office fédéral des transports (OFT) et l'organe de contrôle du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT) appliquent en vue de la surveillance du marché conformément à l'art. 61 de l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa; [RS 743.011](#)).

La conception a été élaborée avec la collaboration du CITT au sein d'un groupe de travail dirigé par l'OFT. Elle a également été négociée avec les représentants de la branche des installations à câbles (industrie, exploitants).

2. Situation initiale

La loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles; [RS 743.01](#)) et l'OICa, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007, ont introduit en Suisse les principes et les procédures visés par la directive européenne relative aux installations à câbles transportant des personnes (directive européenne relative aux installations à câbles; [2000/9/CE](#)).

Un des buts principaux de la directive européenne relative aux installations à câbles est de permettre la libre circulation des constituants de sécurité et des sous-systèmes. C'est pourquoi la présente directive est conçue selon la nouvelle conception de l'harmonisation technique (« New Approach »). Cette nouvelle conception fixe des exigences essentielles afin de garantir un haut niveau de sécurité. Les autorités nationales ne font plus que surveiller le respect de ces exigences, tandis que les entreprises sont largement libres de choisir comment elles satisfont à ces exigences. Les personnes qui mettent sur le marché des produits ad hoc et les organismes notifiés sont responsables d'évaluer, puis d'attester la conformité des produits aux exigences essentielles. Il appartient au constructeur de l'installation à câbles de fournir la preuve de la sécurité ainsi que la déclaration de conformité et l'attestation de l'utilisation conforme des éléments en question sur une installation concrète afin d'obtenir de l'autorité compétente (OFT, canton) l'autorisation d'exploiter.

La **surveillance du marché** est le mécanisme de contrôle des autorités de surveillance en rapport avec la mise sur le marché de constituants de sécurité et de sous-systèmes attestés conformes.

3. Bases de la surveillance du marché

3.1 Bases juridiques

Le droit applicable en Suisse aux installations à câbles est essentiellement réglé dans la loi sur les installations à câbles (LICa ; RS 743.01) et dans l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa ; RS 743.011). L'OFT désigne également des normes SN EN dont il faut tenir compte.

Les dispositions de la LICa et de l'OICa reprennent des dispositions de la directive européenne relative aux installations à câbles. Ainsi, le Conseil fédéral a prescrit, à l'art. 5 OICa, que les constituants de sécurité et les sous-systèmes doivent satisfaire aux exigences de l'annexe II de ladite directive.

L'art. 61 OICa² dispose que les autorités de surveillance contrôlent les éléments de construction déterminants pour la sécurité et les sous-systèmes mis en circulation et qu'elles peuvent, au besoin, prélever des échantillons. Les compétences de l'autorité de surveillance sont régies par l'art. 10, al. 2 à 5, de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro; [RS 930.11](#))³. Ces dispositions constituent la base juridique sur laquelle les autorités de surveillance cantonales et fédérales fondent les mesures requises pour la surveillance du marché.

L'art. 10, al. 2 et 3, LSPPro, en concordance avec l'art. 14 de la directive européenne relative aux installations à câbles⁴, prescrit que l'autorité de surveillance est tenue de prendre les mesures propres à rétablir la sécurité si un constituant de sécurité ou un sous-système est susceptible de menacer la sécurité/l'intégrité corporelle de personnes et, le cas échéant, la sécurité de marchandises.

² **L'art. 61, al. 1 et 2, OICa a la teneur suivante :**

¹ L'autorité de surveillance peut contrôler les éléments de construction et les sous-systèmes importants pour la sécurité mis sur le marché et, au besoin, prélever des échantillons.

² Les compétences de l'autorité de surveillance sont régies par l'art. 10, al. 2 à 5, de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits.

³ **L'art. 10, al. 2 à 5, LSPPro a la teneur suivante :**

² Lorsqu'un contrôle fait apparaître qu'un produit ne satisfait pas aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité ou à l'état des connaissances et de la technique, l'organe d'exécution arrête les mesures appropriées.

³ Si la protection de la santé ou de la sécurité des utilisateurs ou de tiers l'exige, l'organe d'exécution peut notamment:

- a. interdire qu'un produit continue à être mis sur le marché;
- b. prescrire que les risques liés à un produit fassent l'objet d'une mise en garde ou ordonner et, si nécessaire, mettre en œuvre son rappel ou son retrait;
- c. interdire l'exportation d'un produit dont une nouvelle mise sur le marché a été interdite en vertu de la let. a);
- d. saisir, détruire ou rendre inutilisable un produit qui présente un danger grave et immédiat.

⁴ Les organes d'exécution informent la population du danger que présente un produit lorsque le responsable de la mise sur le marché ne prend pas de mesures efficaces en temps utile. Ils rendent accessibles à la population les informations dont ils disposent concernant les risques liés à ce produit et les mesures prises.

⁵ Si la protection de la population l'exige, les mesures visées à l'al. 3 sont prises sous la forme d'une décision de portée générale. Lorsqu'un organe d'exécution cantonal ou une organisation chargée de l'exécution ont vérifié un produit, ils demandent à l'organe de surveillance fédéral de rendre une décision de portée générale.

⁴ Directive 2000/9/EG

3.2 Autres bases

Avec le règlement [765/2008/CE](#), l'UE a édicté des prescriptions liées à la surveillance du marché qui n'ont pas été reprises à ce jour dans le droit suisse, mais qui doivent être prises en compte en vue d'une surveillance du marché opérationnelle en Suisse.

Ce règlement d'accréditation et de surveillance du marché exige, à l'art. 19, que les autorités chargées de la surveillance du marché contrôlent les caractéristiques des produits en vérifiant les documents par sondages et de manière appropriée.

A mentionner aussi la décision 768/2008/CE, qui spécifie la nouvelle conception (New Approach) dans différents domaines. Dans le contexte de la surveillance du marché, il s'agit de responsabiliser davantage toutes les parties impliquées, notamment toutes les personnes qui mettent sur le marché des constituants de sécurité et des sous-systèmes certifiés. A noter que la décision en question n'a pas force de loi directe, mais qu'elle enjoint à la Commission d'adapter le droit UE.⁵

4. But de la surveillance du marché

La surveillance du marché est l'instrument dont disposent les autorités pour contrôler les constituants de sécurité et les sous-systèmes qui ont été mis sur le marché bien qu'ils ne satisfassent pas aux exigences essentielles. Le but de la surveillance du marché est de garantir que de tels produits (constituants de sécurité ou sous-systèmes) ne menacent ni la sécurité ni l'intégrité corporelle des personnes ni la sécurité des marchandises.

A l'aide de procédures adéquates, les autorités de surveillance du marché, en se référant à la législation UE, sont tenues de tendre vers un niveau élevé pour protéger tout le marché européen des effets négatifs de tels produits.

Les autorités de surveillance visent une surveillance du marché efficace et durable qui soit axée sur les risques sans perdre de vue la rentabilité.

⁵ Il faut s'attendre à ce que la directive européenne relative aux installations à câbles soit adaptée en fonction de la décision 768 au cours de 5 – 7 prochaines années.

5. Objet de la surveillance du marché des installations à câbles

5.1 Délimitation du contenu

Conformément à la présente conception, la surveillance du marché porte sur les constituants de sécurité et les sous-systèmes visés à l'annexe I de la directive européenne relative aux installations à câbles.

Dans ce contexte, l'art. 61 OICa indique que la surveillance du marché porte sur les éléments de construction et les sous-systèmes importants pour la sécurité conformément à l'annexe I de la directive européenne relative aux installations à câbles.

Les éléments de construction importants pour la sécurité d'une installation à câbles comprennent, outre les constituants de sécurité selon la directive européenne, tous les autres éléments de construction dont la défaillance ou le dysfonctionnement peuvent menacer l'intégrité corporelle des personnes.

C'est pourquoi l'art. 61 OICa fournit les conditions juridiques qui permettent de contrôler, outre les constituants de sécurité selon la directive européenne, les éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité après leur mise sur le marché, qu'ils soient régis par la directive européenne relative aux installations à câbles ou par d'autres directives relevant de la nouvelle conception (New Approach).

Cependant, contrairement aux constituants de sécurité et aux sous-systèmes, les éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité peuvent être contrôlés dans le cadre des procédures d'autorisation (art. 59 OICa). Par ailleurs, la directive européenne relative aux installations à câbles n'impose pas de surveillance du marché desdits éléments de construction. La présente conception renonce par conséquent à instaurer une surveillance du marché des éléments de construction importants pour la sécurité qui sont régis, par exemple, par la directive européenne sur les produits de construction et non par la directive sur les installations à câbles. Cette démarche n'exclut toutefois pas que certains éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité soient intégrés ultérieurement à la conception.

En ce qui concerne la surveillance du marché d'éléments de construction importants pour la sécurité régis par d'autres directives « New Approach » que la directive européenne relative aux installations à câbles, il y a lieu de noter qu'en l'occurrence, la compétence de surveillance de l'OFT ou des autorités cantonales ne peut être que subsidiaire. En d'autres termes, nous n'exerçons pas de surveillance du marché des produits qu'une prescription suisse antérieure a déjà placés sous la surveillance d'une autre autorité.

La directive européenne relative aux installations à câbles décrit six **sous-systèmes**. Les différents sous-systèmes font l'objet des examens et des évaluations de la conformité afin qu'ils puissent être utilisés de manière similaire (fonction et but) dans différentes installations et qu'ils soient échangeables librement en tant que marchandises.

La figure suivante énumère lesdits sous-systèmes :

Infrastructure et sous-systèmes d'une installation à câbles	
Installation	
Infrastructure	Câbles et raccordements de câbles
	Entraînement et freins
	Equipements mécaniques
	Véhicules
	Equipements électromagnétiques
	Equipement de sauvetage

Sous-systèmes selon directive UE



L'annexe 1, chapitre 2 fournit des informations supplémentaires sur la directive européenne relative aux installations à câbles. Elle contient une liste de base des constituants de sécurité disponibles sur le marché, classés par sous-systèmes des installations à câbles.

5.2 Délimitation dans le temps

La surveillance du marché doit pouvoir déployer ses effets dès la mise sur le marché. Aux termes du règlement 765/2008/CE, ce moment est défini comme « la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire ». Par première mise à disposition, on entend « toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ».

Il faut clairement distinguer entre la mise à disposition sur le marché et la (première) mise en exploitation de produits, celle-ci n'ayant lieu qu'après la mise sur le marché.

5.3 Délimitation par rapport aux autres activités de l'autorité

La surveillance du marché doit être conçue comme une activité de surveillance autonome des autorités. Il faut la distinguer clairement de la surveillance de la sécurité en phase d'exploitation (surveillance par des audits et des contrôles d'exploitation) et des procédures d'autorisation à but préventif (approbations des plans, autorisations d'exploiter).

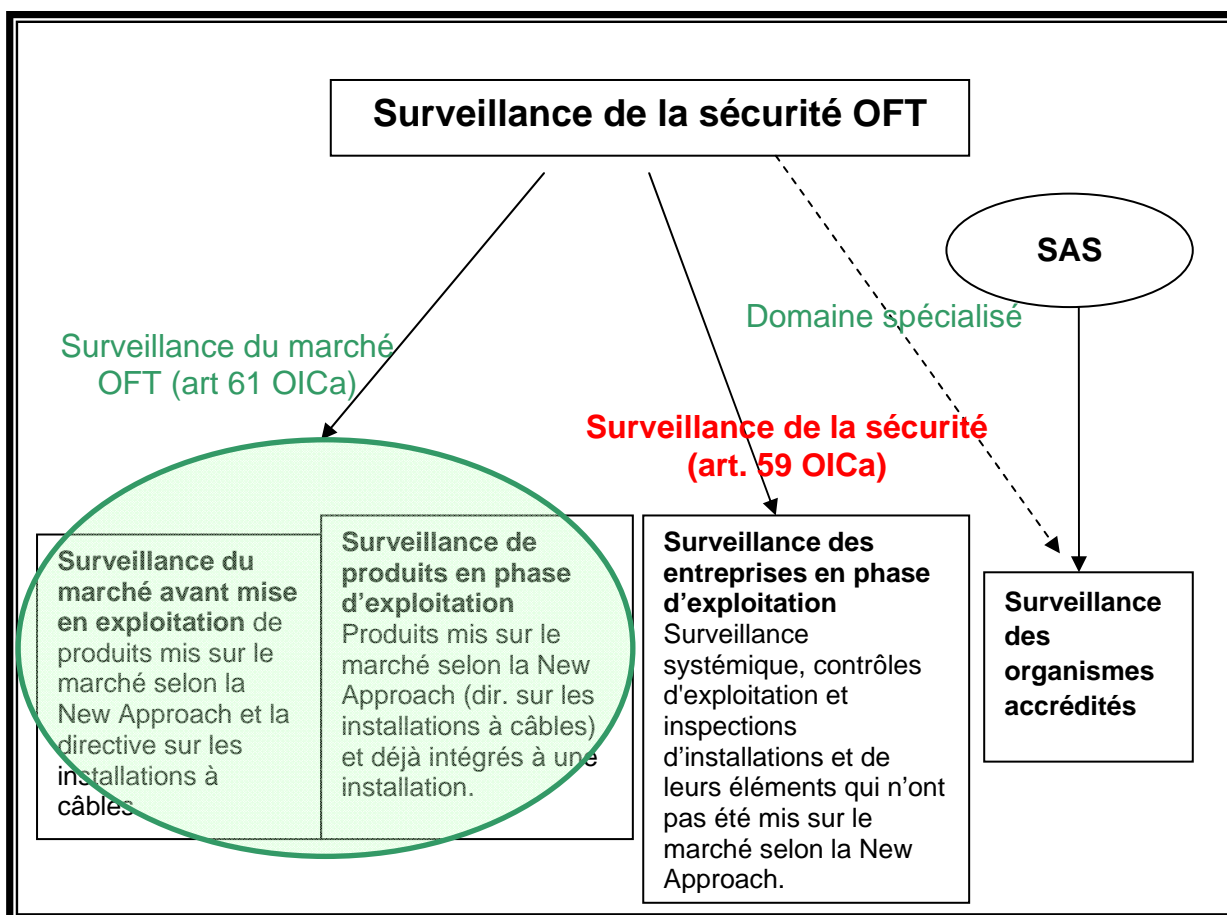
La surveillance de la sécurité et la procédure d'autorisation sont des procédures au cours desquelles l'autorité surveille les entreprises de transport à câbles et vérifie ponctuellement si celles-ci respectent leur devoir de diligence conformément à l'art. 18 LICa. Le processus « Surveillance du marché » est lancé si l'on constate, lors des procédures précitées, des défauts de produits admis selon la nouvelle conception (New Approach).

La surveillance du marché a pour but de déceler les mises en danger par des produits non conformes (constituants de sécurité et sous-systèmes) et d'y remédier par des mesures appropriées. Dans le contexte de la surveillance du marché, l'interlocuteur n'est pas l'entreprise de transport à câbles, mais les personnes qui mettent les produits sur le marché (fabricants ou importateurs).

Par ailleurs, il faut délimiter la surveillance du marché par rapport à la surveillance des organismes accrédités et notifiés, celle-ci incombant au Service d'accréditation suisse (SAS). Cela étant, l'OFT joue le rôle de service spécialisé.

Par rapport à la surveillance des organismes notifiés, la surveillance du marché revêt une fonction d'appoint. Des mesures supplémentaires de surveillance du marché ne s'imposent pas tant que la surveillance des organismes notifiés permet d'assurer que seuls des constituants de sécurité et des sous-systèmes répondant aux exigences essentielles sont mis en circulation.

La figure suivante illustre les différentes délimitations:



6. Instruments de mise en œuvre de la surveillance du marché par l'OFT et le CITT

6.1 Introduction

L'autorité de surveillance du marché a pour tâche d'assurer que les produits mis en circulation selon la procédure de New Approach satisfont aux exigences essentielles.

Dans ce but, conformément au règlement 765/2008/CE, les autorités de surveillance du marché doivent contrôler, par des sondages appropriés, les produits qui relèvent de leur domaine de compétence. Elles doivent de plus élaborer un programme de surveillance du marché puis le mettre en œuvre. Par ailleurs, en cas de danger, elles doivent prendre des mesures. Afin d'accomplir ces tâches, l'autorité de surveillance du marché doit disposer des instruments suivants : surveillance proactive et surveillance réactive du marché.

6.2 Surveillance proactive du marché

Selon les prescriptions UE, l'autorité exerce sa surveillance proactive en vérifiant des constituants de sécurité et des sous-systèmes quant à leur conformité aux exigences de la directive européenne relative aux installations à câbles ; cette surveillance n'est pas liée à des informations reçues relevant de la sécurité.

Pour l'OFT et le CITT, ce type de surveillance ne constitue pas l'instrument primordial dans le domaine des transports à câbles. Ils l'appliqueront notamment en cas d'accumulation de défauts des constituants de sécurité et des sous-systèmes chez un fabricant ou un importateur, ou bien lors de l'arrivée sur le marché de nouveaux fabricants ou importateurs.

L'OFT et le CITT surveilleront le marché de manière proactive en tenant compte de l'évolution dans l'UE et en accord avec cette évolution (p. ex. dans le cadre de programmes de surveillance du marché de la Commission UE).

6.3 Surveillance réactive du marché

Lorsqu'un produit défectueux est déclaré à l'OFT et au CITT, ceux-ci vérifient l'information dans le cadre de la surveillance réactive du marché.

Voici les principales sources d'information concernant un constituant de sécurité / sous-système non conforme:

- déclarations d'événement ou rapports d'enquête conformément à l'ordonnance sur les enquêtes en cas d'accident des transports publics (OEATP)⁶,
- autres autorités de surveillance du marché en Suisse, p. ex. OFCL, SUVA (sécurité au travail);
- déclarations de tiers (autorités, fabricants, particuliers, etc.).

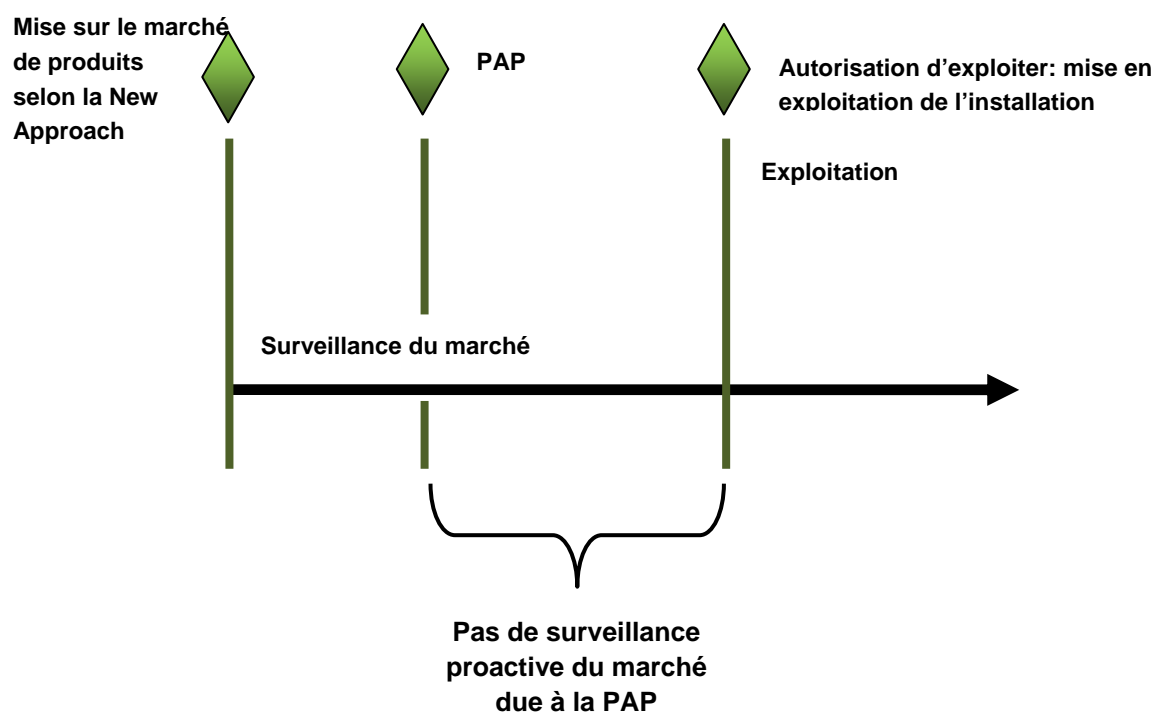
Le type et le contenu des mesures prises par l'autorité de surveillance du marché sont fonction de l'importance et de l'urgence des informations ; aussi ces mesures sont-elles définies au cas par cas.

⁶ Ordonnance sur les déclarations et les enquêtes en cas d'accident ou d'incident grave survenant lors de l'exploitation des transports publics (RS 742.161)

6.4 Interaction avec d'autres procédures

L'OFT et le CITT ne vérifient pas les documents présentés par les entreprises de transport à câbles et certifiés selon la nouvelle conception (New Approach) sur le plan technique. Ils n'effectuent pas non plus de surveillance proactive du marché pour les constituants de sécurité et les sous-systèmes qui font partie intégrante d'une procédure d'autorisation. Ainsi, ces procédures d'autorisation ne subissent pas de retards du fait de la surveillance du marché. Au sein de l'OFT, cette démarche est renforcée par le fait que le processus de surveillance du marché est séparé des processus d'autorisation et qu'il est mené par d'autres unités d'organisation.

Toutefois, en cas d'information de problèmes déterminants pour la sécurité, l'OFT et le CITT procéderont à une surveillance réactive du marché des constituants de sécurité et des sous-systèmes, même si ces éléments font partie intégrante d'une procédure d'approbation des plans (PAP) en cours. Par ailleurs, une PAP n'interrompt pas une procédure de surveillance proactive du marché lancée avant la PAP.



Vue d'ensemble des processus de surveillance du marché

Le tableau ci-après présente plus en détail les différences entre la surveillance proactive et la surveillance réactive du marché (cette dernière est structurée en « réaction à des événements critiques » et en « réaction à des indices ») :

	Surveillance proactive du marché	Surveillance réactive du marché	
		Réaction à des événements critiques	Réaction à des indices
Lancement d'une activité	p. ex. dès que l'on constate un cumul de défauts des constituants de sécurité et des sous-systèmes chez un fabricant ou un importateur, ou lors de l'arrivée sur le marché de nouveaux fabricants ou importateurs.	Autorité de surveillance du marché sur la base d'un événement critique	Sur la base de faits non plausibles constatés lors de l'activité de surveillance et sur la base de déclarations vraisemblables (médias, producteurs, etc.)
Activité concentrée sur	Retrait du marché de produits non conformes	Retrait du marché de produits non conformes	Retrait du marché de produits non conformes
Horizon de planification	1 année	Quelques heures, selon l'événement	Parfois quelques heures selon l'évaluation des risques, souvent quelques jours à quelques mois
Première intervention	Dès qu'un produit est proposé	Dès l'information d'un événement	Dès l'information
Destinataire de l'intervention	Principalement fournisseurs (év. ICSMS)	Toutes les parties concernées (ICSMS)	Principalement fabricants/distributeurs (év. ICSMS)